

Affaire T-3/90

Vereniging Prodifarma contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Omni-Partijen Akkoord —
Retrait de l'immunité contre les amendes —
Recours en carence d'une partie plaignante — Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 janvier 1991

2

Sommaire de l'ordonnance

Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Omissions susceptibles de recours — Abstention de prendre une décision retirant aux parties à un accord entre entreprises notifié le bénéfice de l'immunité en matière d'amendes — Irrecevabilité

(Traité CEE, art. 85 et 175, alinéa 3; règlement n° 17 du Conseil, art. 15, § 5 et 6)

Est irrecevable le recours en carence intenté par une personne physique ou morale, partie plaignante dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 85 du traité, et visant à faire constater qu'en ne prenant pas une décision au titre de l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17, afin de retirer aux parties à un accord régulièrement notifié le bénéfice de l'immunité en matière d'amendes prévue au paragraphe 5 du même article, la Commission s'est abstenue de statuer en violation du traité.

En effet, les personnes physiques ou morales ne peuvent saisir le Tribunal au titre de l'article 175, troisième alinéa, du traité qu'en vue de faire constater l'abstention d'adopter, en violation du traité, des actes dont elles sont les destinataires potentiels. Or, il ressort des termes de l'article 15, paragraphe 6, précité, que la décision que la Commission est habilitée à prendre doit nécessairement être adressée aux parties à l'accord notifié, ce qui n'est pas prévu pour les parties plaignantes.

On peut relever, par ailleurs, que les parties plaignantes, d'une part, ne sont concernées ni directement ni individuellement par une telle abstention de la Commission, dans la mesure où le fait que l'immunité soit retirée

n'affecterait en rien leur situation juridique ni dans le cadre de la procédure qui se déroule devant la Commission ni devant les juridictions nationales, et, d'autre part, n'ont aucun intérêt légitime à ce retrait.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (première chambre)
23 janvier 1991 *

Dans l'affaire T-3/90,

Vereniging Prodifarma, ayant son siège social à Amsterdam, représentée par M^{es} M. van Empel et A. J. H. W. M. Versteeg, avocats au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, 8, rue Zithe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. J. Drijber, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Nederlandse Associatie van de Farmaceutische Industrie « Nefarma », ayant son siège social à Utrecht, représentée par M^{es} B. H. Ter Kuile, avocat au barreau de La Haye, et E. H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, 8, rue Zithe,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le néerlandais.